

*Procédure faite par le Garde de S. Pourçain, contre deux Changeurs, confirmée par la Chambre.*

Du 21.  
Juillet  
1436.

*Fait le Samedi 21. iour du mois de Juillet 1436.*

COMME par le commandement & ordonnance de Simon Roque Garde de la Monnoye de S. Pourçain, Ricart Cheuimant Sergent du Roy nostre Sire, eust adiourné à auourd'huy, ou autre dont cettuy dépend, Pierre Meslier & Pierre Raymon dit Thebault Marchands & Changeurs de S. Pourçain, pour répondre au Procureur du Roy nostre Seigneur, sur le faict desdites Monnoyes, à cause de ce qu'ils, ou aucun d'eux, auoient voulu transporter hors des mectes de ladite Monnoye, cinq sols de loy, & vn marc cinq onces d'or, tant en Reaux, que Salus, comme il appert par information sur ce faire, & confession dudit Raymon. Veu laquelle information & confession, & aussi la confession dudit Pierre Meslier, lequel s'est pour ce soumis à droict, & pour ce present, tant en son nom, comme Procureur suffisamment fondé pour ledit Pierre Raymon, a esté iceluy Pierre Meslier condamné à mettre & liurer en ladite Monnoye de S. Pourçain, dedans la feste de Noël prochain venant, cent sols de loy, & cinq marcs d'or, ou à payer au Roy nostre Seigneur, le Seignuriage desdits cent sols de loy, & cinq marcs d'or.

*Renuoy d'un Changeur, pour prester le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de Chaalons.*

Du 27.  
Juillet  
1456.

*Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.*

*Du Vendredy 27. iour de Juillet 1456.*

PIERRE Branx Marchand demeurant à Sainte Menchoult, rémoigné par Iean Noifere Marchand & Bourgeois de Chaalons, & Maistre Simon Lessoy demeurant à Paris, fera faict de Change és Bailliages de Vitry, & Troyes, & de Vermandois, & és ressorts & exemptions d'iceux: & fera le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de ladite ville de Chaalons, & sera tenu liurer en ladite Monnoye chacun an deux marcs d'or fin, & dix marcs d'argent, ou payer au Roy pour chacun des marcs d'or dessusdits, non liurez comme dit est, quarante sols tournois, & pour chacun d'iceux marcs d'argent, dix sols tournois.

Les Lettres dudit Pierre Branx ont esté renduës au comptoir le penultième iour de Juillet 1457. par ledit Iean Noifette, qui a promis pour ledit Pierre Branx enuoyer dedans le premier iour de Septembre ensuiuant audit an, certification du Contre-Garde de ladite Monnoye de Chaalons, de la liuraison des marcs d'or & d'argent declarez esdites Lettres, ainsi que contenu est au dos d'icelles.

*Commission donnée par les Gardes de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue à un Particulier, pour faire traualler par prouision la Monnoye de ladite ville.*

Du 1.  
Juillet  
1536.

PIERRE Colom & Anthoine Pourtal Gardes pour le Roy nostre Sire de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoit faisons, que Messieurs les Consuls dudit Ville-Franche nous ont dit & remonstré que à present ladite Monnoye est en chômage, pour ce qu'il n'y a aucun Maistre, au moyen dequoy l'argent des cendrées, & le billon qu'ils cueillent & amassent, tant audit lieu de Ville-Franche, que aux enuiron, se pourroit transporter hors de ladite Monnoye; que seroit au grand preiudice & dommage du Roy nostre Sire, & de la cause publique: là où au pourchas de leurs predecesseurs, ont eu congé & permission dudit Seigneur, faire forger monnoye audit Ville-Franche, à cause des Mines qui y sont, & aux pais circonuoisins, comme aux autres lieux & villes que par ledit Seigneur y a esté ordonné: nous requerans y pouuoir, & en cas de refus protestans contre nous desdits dommages & interests qui pourroient aduenir au Roy, & à la cause publique, & à eux. Pour ce est-il, que nous considerans ce que dessus, & voulans de nostre pouuoir obuier ausdits dommages & interests pour le deuoir de nos Offices, à plein informez, & nous confians de la preudhomic,